

# Quelles obligations de l'employeur·se ?

L'employeur se doit de prendre les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité** et **protéger la santé physique et mentale** des travailleurs.

[Article L4121-1](#) du code du travail

L'employeur doit :

- Assurer la sécurité des salarié·es
- Préserver la santé physique et mentale

Il a donc l'obligation de **prévenir les VSS** et d'**intervenir en cas de signalement**

→ Dans le cadre d'un signalement pour harcèlement, agression ou viol : une enquête interne doit être réalisée et un rapport remis aux instances décisionnaires.

→ Dans le cadre du travail de prévention, nous souhaitons également continuer à proposer des formations sur les VSS (cf Formation d'Anne Cécile Besson "Harcèlement et violences sexistes et sexuels, identifier, prévenir, agir" pour plus d'info contacter [formation@grap.coop](mailto:formation@grap.coop)), animer régulièrement des ateliers sur le sujet, proposer un module VSS à la journée Vie coopérative, alimenter une étagère dédiée dans la librairie Grap, travailler sur le règlement intérieur...

**NB** : Il s'agit bien d'une obligation de l'employeur : dans le cas de Grap, cela concerne donc toutes les activités intégrées. Pour les activités associées, la cellule VSS pourrait être là en appui.

**ATTENTION** : Une enquête interne ne se substitue en aucun cas à la justice. La Justice est saisie s'il y a un dépôt de plainte.

Revision #7

Created 17 May 2023 15:00:37 by Milena Piton de Vinck

Updated 23 June 2023 13:24:59 by Milena Piton de Vinck